



Comité d'experts gouvernementaux
d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet
de Convention relative aux garanties
internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles et un projet
de Protocole portant sur les questions
spécifiques aux matériels
d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de
l'OACI sur l'étude des garanties
internationales portant sur des
matériels d'équipement mobiles
(matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/36
OACI Réf. LSC/ME/3-WP/36
30/03/00
(Originaux: anglais/français)

TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

RAPPORT DU COMITE RESTREINT DU COMITE DE REDACTION :

RAPPORT

1. Suite à la décision de la Plénière lors de sa séance d'ouverture de la troisième Session conjointe (cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/23 – OACI Réf. LSC/ME/3-WP/23, § 7), le comité restreint du Comité de rédaction s'est réuni à neuf reprises les 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 30 mars 2000. Les représentants des Etats suivants ont participé à ces réunions en tant que membres: Allemagne, Canada, France et les Etats-Unis d'Amérique. Un observateur du Groupe de travail aéronautique était également présent. Mme C. Chinkin a participé en tant que conseiller auprès du Groupe de travail sur le droit international public pour aider le comité restreint dans la mise en œuvre de certains aspects du rapport de la session de ce Groupe de travail qui s'est tenue au Cap ainsi que dans un train en direction de Pretoria du 8 au 11 décembre 1999 (cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/3 – OACI Réf. LSC/ME/3-WP/3) ainsi que du rapport de la session du Groupe qui a eu lieu à Rome les 20 et 21 mars 2000 (cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/18 – OACI Réf. LSC/ME/3-WP/18).

2. Le comité restreint était présidé par M. K.F. Kreuzer (Allemagne). Sir Roy Goode (Royaume-Uni), Rapporteur de la Session conjointe, a également participé aux travaux du comité restreint, conformément à l'invitation que lui avait adressée la Présidente de la Session conjointe lors de la première Session.

3. Le mandat du comité restreint était de faciliter les travaux du Comité de rédaction pour donner effet aux questions qui lui avaient été renvoyées par la Session conjointe à la lumière de sa troisième lecture [de l'avant-] [du] projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/2 – OACI Réf. LSC/ME/3-WP/2, Appendice I) (ci-après dénommé le *projet de Convention*) et de [l'avant-] [le] projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/2 – OACI Réf. LSC/ME/3-WP/2, Appendice II) (ci-après dénommé le *projet de Protocole*), notamment à la lumière des deux rapports susmentionnés soumis par le Groupe de travail sur le droit international public.

4. Le comité restreint a relevé que la référence à l'article 13 du projet de Convention à la loi applicable couvrait non seulement la *lex fori* mais également la *lex contractus*.

5. Le texte des dispositions du projet de Convention telles que révisées par le comité restreint figurent en Annexe I au présent rapport. Les dispositions du projet de Protocole telles que révisées par le comité sont reproduites en Annexe II:

**[AVANT-]PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES**

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

CONSCIENTS des besoins concernant l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière et de la nécessité de faciliter le financement de leur acquisition et utilisation d'une façon efficace,

RECONNAISSANT les avantages du bail et du financement garanti par un actif, et soucieux de faciliter ces types d'opérations en leur fixant un régime juridique précis,

CONSCIENTS du besoin de s'assurer que les garanties portant sur de tels matériels d'équipement soient reconnues et protégées de façon universelle,

DESIRANT procurer des avantages économiques importants à toutes les parties intéressées,

CONVAINCUS de ce que les règles en question doivent tenir compte des principes qui sous-tendent le bail et le financement garanti par un actif et promouvoir l'autonomie des parties nécessaire à ces opérations,

CONSCIENTS de la nécessité d'établir un régime juridique propre aux garanties internationales portant sur de tels matériels d'équipement et, à cette fin, de créer un système international d'inscription destiné à protéger ces garanties,

~~[RECONNAISSANT qu'une convention relative au financement garanti par un actif doit permettre aux Etats Contractants de faire des déclarations en vertu de la convention concernant des questions affectant des politiques nationales importantes,]²~~

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

² Cette clause du Préambule n'a pas été adoptée par le Comité de rédaction mais est transmise à la Plénière entre crochets, en vue d'obtenir son avis quant à l'opportunité de son inclusion dans le Préambule.

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier *

Définitions

Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

- a) “acheteur” désigne un acheteur en vertu d'un contrat de vente ; [(d)]
- b) “acheteur conditionnel” désigne un acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ; [(h)]
- c) “administrateur d'insolvabilité” désigne une personne ~~ou un organe~~³, ~~y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire~~, qui est autorisé à administrer le redressement ou la liquidation, y compris à titre provisoire ; [(n)]
- d) “Autorité de surveillance” désigne, relativement à tout Protocole, l'Autorité de surveillance visée au paragraphe 1 de l'article 16 ; [(ll)]
 - dbis) “avis d'une garantie nationale” désigne un avis portant inscription d'une garantie nationale dans un registre public dans un Etat contractant qui a fait une déclaration au Protocole en vertu de l'article V ; [(vbis)]
- e) “bailleur” désigne un bailleur en vertu d'un contrat de bail ; [(u)]
- f) “bien” désigne un bien appartenant à l'une des catégories auxquelles s'applique l'article 2 ; [(w)]
- g) “cession” désigne toute convention ~~un transfert contractuel~~, qu'~~il~~ elle soit effectuée ou non à titre de garantie, qui confère au cessionnaire des droits sur la garantie internationale ; [(b)]
- h) “cession future” désigne une cession que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d'un événement déterminé, que celle-ci soit certaine ou non ; [(y)]
- i) “Conservateur”⁴ désigne, relativement à tout Protocole, la personne ou l'organe désignée par ce Protocole ou nommée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 16 ; [(ff)]
- j) “constituant” désigne une personne qui confère un droit sur un bien en vertu d'un contrat constitutif de sûreté ; [(f)]
- k) “contrat” désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail ; [(a)]

* L'ordre alphabétique des définitions sera ajusté *in fine* lors de la mise au point du texte.

³ Les mots “~~personne ou organe~~” ~~doivent~~ s'entendre comme comprenant un débiteur qui est en possession du bien, conformément à la loi en matière d'insolvabilité applicable.

⁴ ~~Le Comité de rédaction a fait observer qu'il serait souhaitable de chercher à améliorer cette définition en temps voulu. Il faudrait que cette définition précise que le terme est destiné à englober non seulement une personne physique mais aussi une personne morale.~~

l) “contrat constitutif de sûreté” désigne un contrat par lequel un constituant confère à un créancier garanti un droit (y compris le droit de propriété) sur un bien en vue de garantir l’exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d’une autre personne ; [(jj)]

m) “contrat de bail” désigne un contrat par lequel un bailleur confère un droit de possession ou de contrôle d’un bien est conféré (avec ou sans option d’achat) à un preneur moyennant le paiement d’un loyer ou toute autre forme de paiement ; [(s)]

n) “contrat de vente” désigne un contrat prévoyant la vente d’un bien qui n’est pas un contrat tel que défini au paragraphe k) ci-dessus ; [(j)]

o) “contrat réservant un droit de propriété” désigne un contrat de vente portant sur un bien sous la stipulation que la propriété ne sera pas transférée aussi longtemps que l’une quelconque des conditions prévues par le contrat n’aura pas été satisfaite ; [(mm)]

p) “créancier” désigne un créancier garanti en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, un vendeur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété ou un bailleur en vertu d’un contrat de bail ; [(l)]

q) “créancier garanti” désigne un titulaire d’un droit sur un bien en vertu d’un contrat constitutif de sûreté ; [(e)]

r) “débiteur” désigne un constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, un acheteur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété, un preneur en vertu d’un contrat de bail ou une personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription ; [(m)]

s) “droits accessoires” désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d’exécution d’un débiteur en vertu d’un contrat ~~ou d’un contrat de vente qui sont~~ garantis par le bien ou liés à celui-ci ; [(c)]

t) “droit ou garantie non conventionnel” désigne un droit ou une garantie conféré par la loi en vue de garantir l’exécution d’une obligation, y compris une obligation envers un Etat ou une entité étatique ; [(v)]

u) “droit ou garantie non conventionnel susceptible d’inscription” désigne un droit ou une garantie susceptible d’inscription en application d’un instrument déposé conformément à l’article 37 ; [(ee)]

ubis) “droit ou garantie pré-existant” désigne un droit ou une garantie de toute nature sur un bien, né ou créé en vertu de la loi d’un Etat contractant, avant l’entrée en vigueur de la présente Convention dans cet Etat, y compris un droit ou une garantie d’une catégorie couverte par une déclaration en vertu de l’article 38 et dans la mesure indiquée dans cette déclaration ; [(wbis)]

v) “écrit” désigne une information (y compris communiquée par télétransmission) qui laisse une trace matérielle ou est sous ~~forme électronique~~ et une autre forme, qui peut être reproduite ultérieurement sur un support matériel et qui indique par un moyen raisonnable l’approbation d’une personne ~~l’auteur de l’information et l’approbation de celui-ci~~ ; [(oo)] [¶]

⁵ Il faut considérer s’il convient de faire également référence à la télétransmission digitale.

⁶ Le Comité de rédaction a fait observer qu’il faudrait revoir cette définition à la lumière des conseils d’experts.

w) “garantie inscrite” désigne une garantie internationale, ~~ou~~ un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription ou une garantie nationale précisée dans un avis de garantie nationale qui a été inscrite en application du Chapitre V ; [(dd)]

x) “garantie internationale” désigne une garantie à laquelle l’article 2 s’applique; [(q)]

y) “garantie internationale future” désigne une garantie que l’on entend créer ou prévoir sur un bien comme une garantie internationale pour l’avenir, lors de la survenance d’un événement déterminé (notamment l’acquisition par le débiteur d’un droit sur le bien), que celle-ci soit certaine ou non ; [(z)]

ybis) “garantie nationale” désigne une garantie portant sur un bien créée par une opération interne ; [(ubis)]

z) “garantie non inscrite” désigne une garantie conventionnelle ou un droit ou une garantie non conventionnel (autre qu’une garantie à laquelle l’article 38 s’applique) qui n’a pas été inscrite, qu’elle soit susceptible d’être inscrite ou non en vertu de la présente Convention ; [(mn)]

aa) “inscrit” signifie inscrit sur le Registre international conformément au Chapitre V ; [(cc)]

bb) “obligation garantie” désigne une obligation garantie par une sûreté ; [(ii)]

bbbis) "opération interne" désigne une opération d’un type indiqué aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l’article 2, lorsque le centre des intérêts principaux de toutes les parties à cette opération, de même que le lieu de situation du bien est situé (déterminé conformément aux dispositions du Protocole) sont dans le même Etat contractant lors de la conclusion de l’opération ; [(pbis)]

cc) “ouverture des procédures d’insolvabilité” désigne le moment ~~à partir duquel l’administrateur d’insolvabilité est autorisé à administrer le redressement ou la liquidation~~ auquel les procédures d’insolvabilité sont réputées avoir commencé en vertu de la loi applicable en matière d’insolvabilité; [(g)]

dd) “personnes intéressées” désigne :

i) le débiteur ;

ii) toute personne qui, en vue d’assurer l’exécution de l’une quelconque des obligations au bénéfice du créancier, s’est portée caution, a donné ou émis une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance-crédit ;

iii) toute personne ayant des droits sur le bien ~~des droits primés par ceux du créancier~~ ; [(p)]

ee) “preneur” désigne un preneur en vertu d’un contrat de bail ; [(t)]

ff) “produits d’indemnisation” désigne les produits d’indemnisation, monétaires ou non monétaires, d’un bien résultant de la perte ou de la destruction physique d’un bien, de la confiscation ou de la réquisition de ce bien ou suite à une expropriation portant sur ce bien, qu’elles soient totales ou partielles ; [(x)]

gg) “procédures d’insolvabilité” désigne des procédures collectives judiciaires ou administratives, y compris des procédures provisoires, dans le cadre desquelles les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d’un tribunal aux fins de redressement ou de liquidation ; [(o)]

hh) “Protocole” désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires ; [(bb)]

ii) “Registre international” désigne l’infrastructure du système international d’inscription établies aux fins de la présente Convention ou de tout Protocole ; [(r)]

jj) “règlement” désigne le règlement établi ou approuvé par l’Autorité de surveillance en application du Protocole ; [(gg)]

kk) “sûreté” désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté ; [(kk)]

ll) “tribunal” désigne toute juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un Etat contractant ; [(k)]

llbis) “vendeur” désigne un vendeur en vertu d’un contrat de vente ; [(kkbis)]

mm) “vendeur conditionnel” désigne un vendeur en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété ; [(i)]

nn) “vente” désigne le transfert de la propriété d’un bien en vertu d’un contrat de vente ; [(hh)] et

oo) “vente future” désigne une vente que l’on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d’un événement déterminé, que celle-ci soit certaine ou non. [(aa)]

Article 2

La garantie internationale

1. – La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d’une garantie internationale portant sur certaines catégories de ~~des~~ matériels d’équipement mobiles et les droits accessoires.

2. – Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d’équipement mobiles est une garantie, constituée conformément à l’article 7, portant sur un bien qui relève d’une catégorie de biens dont la liste figure au paragraphe 3 et, désignée dans ~~un~~ le Protocole, dont chacun est susceptible d’individualisation :

- a) conférée par le constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté ;
- b) appartenant à une personne qui est le vendeur conditionnel aux termes d’un contrat réservant un droit de propriété ; ou
- c) appartenant à une personne qui est bailleur aux termes d’un contrat de bail.

Une garantie relevant de l'alinéa a) du présent paragraphe ne peut relever également de l'alinéa b) ou c) de ce paragraphe.

3. - Les catégories visées aux paragraphes précédents sont :

- a) les cellules d'aéronefs, les moteurs d'avion et les hélicoptères ;
- b) le matériel roulant ferroviaire ; et
- c) le matériel d'équipement spatial.

~~3.4.~~ – La présente Convention ne détermine pas la question de savoir si une garantie soumise au paragraphe ~~précédent~~ 2 relève de l'alinéa a), b) ou c) de ce paragraphe.

4.5. – Une garantie internationale porte sur les produits d'indemnisation.

Article 3

Domaine d'application

1. – La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, ~~a)~~ le débiteur est situé dans un Etat contractant ~~;~~ ~~ou~~

~~b) le bien sur lequel porte la garantie internationale présente un lien, tel que défini dans le Protocole, avec un Etat contractant.~~

2. – Le fait que le créancier soit situé dans un Etat non contractant est sans effet sur l'applicabilité de la présente Convention.

Article 4

Situation du débiteur

1. – Aux fins de la présente Convention ⁷, le débiteur est situé dans tout Etat contractant ~~dans lequel se trouve :~~

- a) ~~le lieu où~~ selon la loi duquel il a été constitué ;
- b) dans lequel se trouve son siège ~~sociétal~~ statutaire ;
- c) dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale ; ou
- d) dans lequel se trouve son établissement.

2. – L'établissement auquel il est fait référence dans la présente Convention désigne, si le débiteur a plus d'un établissement, son principal établissement ou, au cas où il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.

⁷ Le groupe de rédaction a proposé de supprimer les mots entre crochets ([, à l'exception des dispositions de l'article 40]) en supposant que toutes les situations prévues aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 de l'article 4 sont appropriées aux fins de la référence faite au débiteur au paragraphe 1 de l'article 40.

~~Article 5~~ (devenu nouvel Article 14 *ter*)

Dérogation

~~Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, par écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions du Chapitre III, ou en modifier les effets, à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 2 à 5 de l'article 8, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9, à l'article 12 et au paragraphe 2 de l'article 14.~~

Article 6

Interprétation et droit applicable

1. – Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

2. – Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi applicable.

3. – ~~[A l'exception des dispositions prévues aux articles ...,]~~ Les références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit internes qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'Etat du tribunal saisi.

4. – Lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales ayant chacune ses propres règles de droit s'appliquant à la question à régler, et à défaut d'indication de l'unité territoriale pertinente, le droit de cet Etat décide quelle est l'unité territoriale dont les règles s'appliquent. A défaut de telles règles, le droit de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire présente le lien plus étroit s'applique.

CHAPITRE II

CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 7

Conditions de forme

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit :

- a) est conclu par écrit ;
- b) porte sur un bien dont le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de disposer ;
- c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole ; et

d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible la détermination des obligations garanties, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

CHAPITRE III

MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS

Article 8

Mesures à la disposition du créancier garanti

1. – En cas d'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti peut, pour autant que le constituant y ait consenti à un moment quelconque, mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle ;
- b) vendre ou donner à bail un tel bien ;
- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation d'un tel bien,

ou demander toute décision judiciaire autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

2. – Toute mesure prévue par les alinéas a), b) ou c) du paragraphe précédent ou par l'article 14 doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée avoir été mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une stipulation du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsqu'une telle stipulation est manifestement déraisonnable.

3. – Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien conformément au paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision judiciaire doit en informer par écrit avec un préavis suffisant :

- a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe dd) de l'article premier ; et
- b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe dd) de l'article premier ayant notifié leurs droits au créancier garanti dans un délai suffisant avant de vendre ou de donner à bail le bien.

4. – Toute somme perçue par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 est imputée sur le montant de l'obligation garantie.

5. – Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables exposés au titre de l'une quelconque de ces mesures, le créancier garanti doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au titulaire de la garantie

~~internationale~~ inscrite prenant rang immédiatement après la sienne ou, à défaut, au constituant.

Article 9

Transfert de la propriété en règlement ; libération

1. – A tout moment après l'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transférée à ce créancier en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

2. – Le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transférée au créancier garanti en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

3. – Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond raisonnablement à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

4. – A tout moment après l'inexécution d'une obligation garantie et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 2, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la libération du bien de la sûreté en payant intégralement les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l'article 8. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement de la somme garantie est effectué intégralement par une personne intéressée autre que le débiteur, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

5. – La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet de la vente visée à l'alinéa b) du ~~au~~ paragraphe 1 de l'article 8, ou conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, est libéré de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 27.

Article 10

Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur

En cas d'inexécution dans un contrat réservant un droit de propriété ou dans un contrat de bail au sens de l'article 11, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut:

a) mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle ; ou

b) demander toute décision judiciaire autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

Article 11
Portée de l'inexécution

1. – Le créancier et le débiteur peuvent convenir à tout moment par écrit des circonstances qui constituent une inexécution, ou de toute autre circonstance de nature à permettre l'exercice des droits et mesures énoncées aux articles 8 à 10 et 14.

2. – En l'absence d'une telle stipulation, le terme "inexécution" désigne, au sens des articles 8 à 10 et 14, une inexécution substantielle.

~~Article 12 (devenu nouvel Article 14bis)~~
~~Conditions de procédure~~

~~Sous réserve du paragraphe 2 de l'article Y, toutes les mesures prévues par le présent Chapitre se mettent en œuvre conformément aux règles de procédure du lieu où elles doivent être mises en œuvre.~~

Article 13
Mesures supplémentaires

Toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les mesures dont sont convenues les parties, peuvent être mises en œuvre dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre visées à l'article ~~5~~ 14 ter.

Article 14
Mesures provisoires

1. – Tout Etat contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte ~~un~~ commencement suffisant de la preuve de l'inexécution des obligations du débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et dans la mesure où ce dernier y consent à tout moment, obtenir dans un bref délai du juge une ou plusieurs des mesures suivantes demandées par le créancier :

- a) la conservation du bien et de sa valeur ;
- b) la mise en possession, le contrôle, ou la garde du bien ;
- c) l'immobilisation du bien ⁸ ; et/ou
- d) ~~la vente,~~ le bail ou la gestion du bien et les revenus du bien ~~;~~ .
- e) ~~l'attribution des produits ou revenus du bien.~~

⁸ — Il a été suggéré que l'observation d'une délégation tendant à assurer que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 14 ne contrevienne pas à tout autre instrument international en la matière sera réglée le moment venu dans les Dispositions finales. Voir également la note à l'article XXIII de l'avant projet de Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques.

{2. – En ordonnant toute mesure visée ~~aux alinéas d) ou e) du~~ au paragraphe précédent, le tribunal peut les subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées au cas où :

a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de toute mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention ou du Protocole, ou

b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige. }

{3. – ~~Toute demande~~ Avant d'ordonner toute mesure en vertu du paragraphe 1, le tribunal peut exiger que la demande soit est préalablement notifiée par écrit aux ~~à toute~~ personnes intéressées. }

~~{3.} {4.} – La propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe 1 est libéré de toute autre garantie primée par la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 27.~~

~~{4.} {5.} –~~ Aucune disposition du présent article ne porte atteinte ni à l'application du paragraphe 2 de l'article 8 ni au pouvoir du juge de prononcer des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1.

Article 14 bis (ancien article 12)

Conditions de procédure

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article Y, toutes les mesures prévues par le présent Chapitre se mettent en œuvre conformément aux règles de procédure du lieu où elles doivent être mises en œuvre.

Article 14 ter (ancien article 5)

Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, par écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions précédentes du présent Chapitre ~~III~~, ou en modifier les effets, à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 2 à 5 de l'article 8, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9, ~~à l'article 12 et~~ au paragraphe 2 de l'article 14. et à l'article 14bis.

CHAPITRE IV

LE SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

Article 15

Le Registre international

1. – Un Registre international sera établi pour l'inscription :
 - a) des garanties internationales, des garanties internationales futures et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription ;
 - b) des cessions et cessions futures de garanties internationales ;
 - c) de l'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation [légale ou conventionnelle] ;
 - d) des subordinations de rang concernant les garanties visées à l'alinéa a) du présent paragraphe ; et
 - e) des ventes ou des ventes futures de biens pour lesquelles l'application de la présente Convention est prévue par un Protocole conformément à l'article 39-~~;~~ ;
 - f) des avis de garanties nationales.
2. – Des registres internationaux distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et droits accessoires. ~~Aux fins de la présente Convention, le terme "Registre international" désigne le registre international pertinent.~~
3. – Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme "inscription" ~~inclut~~ comprend, selon le cas, la modification, la prorogation ou la mainlevée d'une inscription.

Article 16

L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. – Une Autorité de surveillance est désignée conformément au Protocole.
2. – L'Autorité de surveillance doit :
 - a) établir ou faire établir le Registre international ;
 - b) sous réserve des dispositions du Protocole, nommer le Conservateur et mettre fin à ses fonctions, ~~lorsqu'il n'a pas été désigné par le Protocole~~ ;
 - c) après avoir consulté les Etats contractants, promulguer établir ou approuver un règlement en application du Protocole portant sur le fonctionnement du Registre international et veiller à sa publication ; ^{8bis}

^{8bis}

Il faudra réexaminer cet alinéa lors de la Conférence diplomatique.

d) ~~et~~ établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives ~~à son~~ au fonctionnement du Registre international peuvent être effectuées auprès de l'Autorité de surveillance ;

~~d) e) superviser surveiller~~ les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international ~~et donner au Conservateur les instructions qu'elle estime appropriées pour rectifier les actes et les omissions qui violent la présente Convention, le Protocole ou le règlement;~~^{8ter}

~~e) f)~~ donner des directives au Conservateur sur demande de celui-ci que l'Autorité de surveillance estime appropriées ;

~~f) g)~~ fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services et de l'infrastructure du Registre international⁹ ;

~~g) h)~~ faire le nécessaire pour assurer l'existence d'un système efficace d'inscription pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et du Protocole ; et

~~h) i)~~ faire rapport périodiquement aux Etats contractants sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole.

3. – L'Autorité de surveillance peut conclure tout accord nécessaire à l'exercice de ses fonctions, y compris tout accord visé à l'article 26.

4. – Le Conservateur :

a) assure le fonctionnement efficace du Registre international et s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention, du Protocole et du règlement ;

b) assure la mise en œuvre des instructions données par l'Autorité de surveillance.

Article 16 bis (devenu nouvel article 25bis)

Accès aux infrastructures du système international d'inscription

~~L'accès aux informations du Registre international pour une inscription ou une consultation ne peut être refusé à une personne du seul fait qu'elle n'est pas ressortissante d'un Etat contractant ou ne se trouve pas sur le territoire d'un Etat contractant.~~

^{8ter} Ceci ne donne pas à l'Autorité de surveillance le pouvoir d'exiger du Conservateur qu'il modifie une donnée relative à l'inscription, ni de lui permettre de le faire.

⁹ La question de savoir si le Conservateur doit fonctionner comme entité à but non lucratif est une question de politique qui devrait être tranchée séparément pour chaque catégorie de bien et donc laissée au Protocole.

CHAPITRE V

MODALITES D'INSCRIPTION

Article 17

Conditions d'inscription

1. – Le Protocole et le règlement précisent les conditions, y compris les critères d'identification du bien, afin :

- a) d'effectuer une inscription ;
- b) d'effectuer des consultations et de délivrer des certificats de consultation, et, à cette condition,
- c) de garantir la confidentialité des informations et des documents du Registre international.

~~2. — Le Protocole et le règlement peuvent préciser d'autres conditions devant être satisfaites, le cas échéant, pour convertir l'inscription d'une garantie internationale future¹⁰ ou d'une cession future d'une garantie internationale en l'inscription d'une garantie internationale ou d'une cession d'une garantie internationale.~~

2. – Les conditions ne comprennent pas la preuve d'un consentement à l'inscription.

3. – L'inscription est effectuée selon l'ordre chronologique de réception dans la base de données du Registre international et le fichier enregistre la date et l'heure de réception.

3.4. – Le Protocole peut disposer qu'un Etat contractant peut désigner sur son territoire un organisme chargé, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des renseignements nécessaires à l'inscription.¹¹

Article 18

Transmission d'informations

[supprimé]

¹⁰ Il convient d'examiner la question de savoir s'il devrait y avoir obligation d'informer le Registre international du fait qu'une garantie internationale future est devenue une garantie internationale. Une telle obligation n'affecterait en aucune façon le rang conféré par le paragraphe 3 de l'article 19.

¹¹ Le Groupe de travail sur l'inscription a proposé que le Protocole pertinent traite de la question de la relation entre cet organisme et le Registre international. Il conviendrait d'examiner la question de savoir s'il serait opportun de laisser la loi nationale traiter de cette relation. Une autre question à envisager est celle de savoir si la responsabilité de cet organisme devrait figurer dans l'avant projet de Convention ou être laissée à la loi autrement applicable, en supposant que cet organisme ne ferait pas partie du système international d'inscription.

Article 19
Prise d'effet de l'inscription

1. – L'inscription effectuée conformément aux dispositions de l'article 20 prend effet lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données du Registre international de façon à pouvoir être consultées.

2. – L'inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que :

a) le Registre international lui a assigné un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel ; et

b) l'inscription, y compris le numéro de fichier, peut être conservée sous une forme durable et peut être obtenue au Registre international ~~et à chaque bureau d'inscription où des recherches peuvent être faites à ce moment.~~

3. – Si une garantie initialement inscrite comme garantie internationale future devient une garantie internationale, ~~[et à condition de se conformer à un moment quelconque à toute autre condition visée au paragraphe 2 de l'article 17,]~~¹² la garantie internationale est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future.

4. – Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.

~~5. — Le Registre international enregistre la date et l'heure auxquelles une inscription prend effet.~~

6.5. – Une inscription peut être consultée sur la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

Article 20
*Personnes pouvant procéder à l'inscription*¹³

Variante A

~~[1. — Une garantie internationale constituée sous la forme d'une sûreté, une garantie internationale future, une cession ou une cession future d'une garantie internationale peuvent être inscrites par le constituant, le cédant, le futur constituant ou le futur cédant, selon le cas, ou avec son consentement écrit. Tout autre type de garantie internationale peut être inscrit par le titulaire de cette garantie.]~~

Variante B

¹² — Le groupe de rédaction a relevé que le libellé ajouté entre crochets ne servirait qu'à couvrir le cas où le règlement exige plus d'informations pour l'inscription d'une garantie internationale que pour l'inscription d'une garantie internationale future.

¹³ La question de savoir si le consentement du débiteur devrait être obligatoire dans tous les cas devra être examinée en temps utile.

1. – Une garantie internationale, une garantie internationale future, une cession ou une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite, et l'inscription peut être modifiée ou prorogée avant son expiration, par le débiteur constituant, le cédant, le futur constituant ou le futur cédant, ou avec son consentement écrit donné à tout moment.⁴⁴

2. – La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit donné à tout moment.

3. – Une inscription peut ~~être modifiée, être prorogée avant son expiration ou~~ faire l'objet d'une mainlevée, par son bénéficiaire ou avec son consentement écrit.

4. – L'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation ~~[légale ou conventionnelle]~~ peut être inscrite par le subrogé.

5. – Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.

6. – Un avis de garantie nationale peut être inscrit par le titulaire de la garantie.

Article 21

Durée de l'inscription

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace ~~[durant la période prévue par le Protocole ou le règlement, prorogée, le cas échéant, conformément au paragraphe 3 de l'article 20]~~ [jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans ~~la demande d'~~ inscription ~~telle que prorogée par un consentement à la prorogation de cette durée qui a été inscrit~~].

Article 22

Consultations

1. – Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole ou le règlement, consulter le Registre international ou en demander une consultation au sujet de toute garantie qui y serait inscrite.

2. – Lorsqu'il reçoit une demande de consultation, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole ou le règlement, émet pour tout bien un certificat de consultation du registre :

a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations ; ou

⁴⁴ ~~Au cas où la Variante A était préférée à la Variante B, il faudrait réintroduire la teneur de la Variante B dans l'avant projet de Protocole aéronautique.~~

b) énonçant qu'il n'existe sur le Registre international aucune information relative à ce bien.

Article 23

Liste des droits et garanties non conventionnels

Le Conservateur tient une liste des catégories de droits et garanties non conventionnels qui lui sont communiquées par l'Etat dépositaire comme ayant été déclarées par les Etats contractants conformément à l'article 38 et de la date de chaque déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable selon le nom de l'Etat qui les a déclarées et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole ou le règlement.]

Article 24

Valeur probatoire des certificats

Tout document établi suivant les formalités prévues par le règlement, qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple :

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international ; et
- b) des faits portés sur ce document, y compris la date et l'heure d'une inscription.

Article 25

Mainlevée de l'inscription

1. – Lorsque les obligations garanties par une sûreté inscrite ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel inscrit sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété inscrit sont satisfaites, le titulaire d'une telle garantie donne mainlevée de l'inscription sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à son adresse indiquée dans l'inscription.

2. – Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur créancier ou cessionnaire donne mainlevée de l'inscription sur demande écrite du futur débiteur ou cédant, remise ou reçue à son adresse indiquée dans l'inscription, faite avant que le futur créancier ou cessionnaire avance des fonds ou s'engage à le faire.

3. – Lorsque les obligations garanties par une garantie nationale précisées dans un avis de garantie nationale ont été exécutées, le titulaire de cette garantie supprime l'avis sur demande écrite adressée ou reçue à l'adresse qui figure dans l'inscription.

Article 25 bis (ancien article 16 bis)

Accès aux infrastructures du système international d'inscription

L'accès ~~aux informations du~~ aux infrastructures du Registre international ~~pour une~~ aux fins d'inscription ou ~~une de~~ consultation ne peut être refusé à une personne que si elle ne se conforme pas aux procédures prévues par le présent Chapitre du seul fait qu'elle n'est pas ressortissante d'un Etat contractant ou ne se trouve pas sur le territoire d'un Etat contractant .

CHAPITRE VI ⁴⁵

**PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'AUTORITE DE SURVEILLANCE
ET DU CONSERVATEUR**

Article 26

Personnalité juridique; immunité

1. – L'Autorité de surveillance a la personnalité juridique internationale si elle n'en est pas déjà dotée.

2. – ~~Sous réserve de l'article 26 bis et de tout accord conclu entre l'Autorité de surveillance et l'Etat hôte,~~ L'Autorité de surveillance, ses responsables et employés jouissent de l'immunité [de fonctions] ⁴⁶ contre toute poursuite judiciaire.

[3. – L'Autorité de surveillance jouit [d'exemptions fiscales et d'autres] [des] privilèges prévus dans l'accord conclu avec l'Etat hôte.]

4. – ~~Sous réserve~~ Sauf aux fins du paragraphe 1 de l'article 26 bis ~~et de tout accord conclu avec l'Etat hôte~~ relativement à toute demande formée en vertu dudit article, et aux fins de l'article 40 bis :

a) le Conservateur ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité de fonctions contre toute ~~poursuite~~ action judiciaire ou administrative ;

b) les biens, documents, bases de données et archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une action judiciaire ou administrative. ⁴⁷

[5.] – Aux fins du présent article, "Etat hôte" désigne l'Etat dans lequel l'Autorité de surveillance ou, selon le cas, le Conservateur est situé. ^{17 bis}

⁴⁵ Le groupe de rédaction a noté que le contenu du présent Chapitre était provisoire parce qu'il était inscrit à l'ordre du jour des travaux du Groupe de travail sur le droit international public.

¹⁶ Le groupe de rédaction a relevé que la question de l'immunité de fonctions est réglée par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et que celle de l'étendue d'une telle immunité relève exclusivement de l'Etat hôte.

¹⁷ *Idem.*

CHAPITRE VII

RESPONSABILITE ~~DE L'AUTORITE DE SURVEILLANCE~~ ~~ET~~ DU CONSERVATEUR

Article 26 bis

Responsabilité et assurance

~~1. — L'Autorité de surveillance est responsable des dommages compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'un manquement de l'Autorité de surveillance à ses obligations en vertu de la présente Convention ou du Protocole.]¹⁸~~

Variante A

~~2. 1. — Le Conservateur est responsable des dommages compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou omission du Conservateur ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription.]~~

~~2. — [L'Autorité de surveillance et l'] — [L]e Conservateur contracte[nt] une assurance ou obtient une garantie financière couvrant les responsabilités visées au paragraphe précédents dans la mesure indiquée dans le Protocole.^{18bis}~~

Variante B

~~2. 1. — Le Conservateur est responsable des dommages compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle d'un manquement du Conservateur d'exercer ses fonctions avec une attention et une compétence raisonnables.]¹⁹~~

~~3. 2. — [L'Autorité de surveillance et l'] [L]e Conservateur contracte[nt] une assurance ou obtient une garantie financière couvrant les responsabilités visées au~~x~~ paragraphes précédents dans la mesure indiquée dans le Protocole.^{18bis}~~

^{17 bis} Le comité restreint a relevé qu'une disposition concernant l'Etat hôte devrait être introduite à cet endroit par la Conférence diplomatique.

¹⁸ Les questions de savoir s'il devrait y avoir responsabilité et, le cas échéant, sur quelle base, ainsi que celle des tribunaux compétents pour connaître de cette responsabilité devront être examinées en temps utile.

^{18bis} En plénière une forte majorité de délégations s'est prononcée en faveur de la Variante A. La Variante B n'a été maintenue que pour permettre d'examiner la question de l'assurance ou de la garantie financière.

¹⁹ Le groupe de rédaction a noté que les discussions sur ce point au sein de la Plénière lors de la deuxième Session conjointe, dans le contexte de l'avant-projet de Convention, se sont fondées sur la mise en place d'un régime de responsabilité objective. Toutefois, lors de la discussion dans le contexte de l'avant-projet de Protocole aéronautique, la Plénière avait demandé au groupe de rédaction de préparer des variantes pour le texte.

CHAPITRE VIII

EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS

Article 27

Rang des garanties concurrentes

1. – Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.
2. – La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique :
 - a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue ; et
 - b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.
3. – L'acheteur d'un bien acquiert des droits :
 - a) grevés par toute garantie inscrite au moment de son acquisition de ces droits ; et
 - b) libres de toute garantie non inscrite, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.
4. – Les titulaires de garanties concurrentes peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, une subordination de rang relative audit accord ait été inscrite.
5. – Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les produits d'indemnisation.

6. – La présente Convention ne détermine pas la priorité entre le titulaire d'un droit portant sur un [objet] avant son installation sur un bien, ou après son enlèvement, et le titulaire d'une garantie internationale portant sur ce bien.

Article 28

Effets de l'insolvabilité

1. – Une garantie internationale est opposable dans les procédures d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet lorsque, antérieurement à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, la garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.²⁰

²⁰ ~~Les définitions de "procédures d'insolvabilité", "administrateur d'insolvabilité" et "ouverture des procédures d'insolvabilité", ajoutées par le groupe de rédaction en remplacement des termes "faillite" et "syndic de faillite", ont été déplacées à l'article premier (Définitions) pour garantir que toutes les définitions qui s'appliqueraient à plus d'un article de l'avant projet de Convention et de l'avant projet de Protocole~~

2. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l’opposabilité d’une garantie internationale dans des procédures d’insolvabilité lorsque la même garantie est opposable en vertu de la loi applicable.

3. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à toute règle du droit en matière d’insolvabilité relative à la résolution d’une transaction en raison d’un règlement préférentiel ou d’un transfert en fraude des droits des créanciers ~~[ou à toute autre transaction qui diminue de façon inéquitable²¹ les avoirs disponibles pour les créanciers]~~ ou à toute règle de procédure en matière d’insolvabilité relative à l’exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la surveillance de l’administrateur d’insolvabilité.²²

CHAPITRE IX

CESSION D’UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION

Article 29

Conditions de forme de la cession

1. – Le titulaire d’une garantie internationale (“le cédant”) peut la céder, en tout ou partie, à une autre personne (“le cessionnaire”).

2. – La cession d’une garantie internationale n’est valable que :

a) si elle est conclue par écrit ;

b) si elle rend possible l’identification de la garantie internationale ainsi que le bien sur lequel elle porte ;

c) s’il s’agit d’une cession à titre de garantie, elle rend possible la détermination conformément au Protocole de l’obligation garantie [, sans qu’il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

~~aéronautique soient regroupées dans l’article premier de l’avant-projet de Convention et dans l’article I de l’avant-projet de Protocole aéronautique respectivement.~~

²¹ ~~Le seul fait que les avoirs ne sont pas disponibles pour les créanciers n’est pas en soi considéré comme inéquitable.~~

²² ~~Ce paragraphe se fonde sur la décision sur ce point prise par le Groupe de travail informel sur l’insolvabilité. Le groupe de rédaction a relevé que, bien que la question n’ait pas été discutée par le Groupe de travail sur l’insolvabilité ou par la Plénière lors de la deuxième Session conjointe, elle a été renvoyée par la Plénière au Comité de rédaction (cf. Rapport sur la deuxième Session conjointe, § 5:61).~~

Article 30
Effets de la cession

1. – La cession d'une garantie internationale portant sur un bien, effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent, transfère au cessionnaire, sous réserve des stipulations des parties à la cession :

- a) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention ; et
- b) tous les droits accessoires.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire.

3. – Le débiteur peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent.

4. – Dans le cas d'une cession à titre de sûreté garantie, les droits cédés sont retransférés au cédant, s'ils subsistent encore, lorsque la sûreté l'obligation garantie par la cession a été acquittée a fait l'objet d'une mainlevée.

Article 31
Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire

1. – Lorsqu'une garantie internationale a été cédée conformément aux dispositions du présent Chapitre et dans la mesure de cette cession, le débiteur de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et, dans le cas d'une cession réglée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 30, n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si :

- a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci ;
- b) l'avis identifie la garantie internationale [; et
- c) le débiteur [consent par écrit à la cession, que le consentement soit ou non préalable à la cession ou qu'il identifie le cessionnaire] [n'a pas été informé préalablement par écrit d'une cession en faveur d'une autre personne].

2. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Article 32

Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession d'une garantie internationale à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 14^{bis} s'appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et, s'agissant des droits accessoires, s'appliquent, pour autant que ces articles soient susceptibles d'application à des biens incorporels), comme si les références :

- a) à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession de la garantie internationale et à la sûreté créée par cette cession ;
- b) au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant de la garantie internationale ;
- c) au titulaire de la garantie internationale étaient des références au bénéficiaire de la cession ; et
- d) au bien comprenaient les références aux droits cédés portant sur le bien.

Article 33

Rang des cessions concurrentes

En cas de cessions concurrentes de garanties internationales, dont une au moins est inscrite, les dispositions de l'article 27 s'appliquent comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession d'une garantie internationale.

Article 34

Priorité du cessionnaire à l'égard des droits accessoires

Lorsque la cession d'une garantie internationale a été inscrite, le cessionnaire prime, quant aux droits accessoires transférés par l'effet d'une cession, le cessionnaire de droits accessoires [ou autres droits] non détenus avec une garantie internationale, pour autant que les premiers portent sur :

- a) une somme d'argent avancée et utilisée pour le prix du bien ;
- b) le prix du bien ; ou
- c) les loyers afférents au bien,

et les frais raisonnables visés au paragraphe 5 de l'article 8.

Article 35

Effets de l'insolvabilité du cédant

Les dispositions de l'article 28 s'appliquent aux procédures d'insolvabilité dont le cédant fait l'objet comme si les références au débiteur étaient des références au cédant.

Article 36
*Subrogation*²³

1. – Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation [légale ou conventionnelle] conformément à la loi applicable.

2. – Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent par écrit convenir d'en modifier les rangs respectifs.

CHAPITRE X

DROITS ET GARANTIES NON CONVENTIONNELS

Article 37
Droits et garanties non conventionnels susceptibles d'inscription

Un Etat contractant peut à tout moment, dans une déclaration instrument déposée auprès du dépositaire du Protocole, dresser une liste de catégories des droits ou garanties non conventionnels qui pourront être inscrits en vertu de la présente Convention pour toute catégorie de biens comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales et seront traités de la sorte.

Article 38
Rang des droits et garanties non conventionnels non susceptibles d'inscription

1. – Un Etat contractant peut à tout moment, dans une déclaration déposée auprès du dépositaire du Protocole, faire une déclaration, générale ou spécifique, indiquant les catégories de droits ou garanties non conventionnels (autres qu'un droit ou une garantie qui relève de l'article 37) qui, en vertu de son droit, primeraient une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale et qui priment une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur. Une telle déclaration peut être modifiée le cas échéant.

2. – Une déclaration faite conformément au paragraphe précédent peut être exprimée de façon à couvrir les droits ou garanties créés après le dépôt de la déclaration.

3. – Une garantie internationale prime un droit ou une garantie non conventionnel d'une catégorie non couverte par une déclaration déposée avant l'inscription de la garantie internationale.²⁴

²³ ~~Le groupe de rédaction a supposé que le présent article entendait couvrir également la subrogation conventionnelle (cf. également l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 15 et le paragraphe 4 de l'article 20).~~

²⁴ ~~Il faudra prévoir une règle de droit transitoire sur cette question.~~

CHAPITRE XI

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES

Article 39

Vente et vente future

Le Protocole peut prévoir l'application de tout ou partie de la Convention, ainsi que les modifications à y apporter le cas échéant, à la vente ou à la vente future d'un bien.

{ CHAPITRE XII

COMPETENCE

Article 40

Compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 14

~~1. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 41, les tribunaux du lieu où se trouve le bien²⁵, ou du lieu à partir duquel il est physiquement contrôlé, ou ceux du lieu où se trouve le débiteur²⁶ sont [seuls] compétents pour ordonner les mesures prévues par le paragraphe 1 de l'article 14.~~

1. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les tribunaux d'un Etat contractant sur le territoire duquel le bien se trouve [ou à partir duquel il est contrôlé physiquement] sont seuls compétents pour ordonner les mesures prévues par les alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de l'article 14.

2. — Les tribunaux d'un Etat contractant sur le territoire duquel le débiteur est situé sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 14 et, le cas échéant, par les dispositions pertinentes du Protocole.

3. — Le tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant dont les parties sont convenues de la compétence par un accord valide en vertu de la loi applicable sont également compétents pour ordonner les mesures prévues par le paragraphe 1 de l'article 14 et, le cas échéant, par les dispositions pertinentes du Protocole.

4. — Aux fins du paragraphe 3, une élection de for n'est pas invalide du seul fait que l'Etat du for choisi n'a pas de lien avec les parties ou l'accord.

²⁵ Il faudrait examiner la question de savoir si une règle différente devrait s'appliquer aux mesures en vertu des alinéas d) et e) du paragraphe 1 de l'article 14.

²⁶ Cf. note 7, *supra*.

~~2.5.~~ – Un tribunal est compétent en vertu ~~des~~ paragraphes 1 à 3 précédent, alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 14 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre Etat ou devant un tribunal arbitral.

Article 40bis

Compétence pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur

1. – Les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale sont seuls compétents pour accorder des dommages à l'encontre du Conservateur en vertu de l'article 26bis.

2. – Lorsqu'une personne ne répond pas à la demande faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 25, et que cette personne a cessé d'exister ou est introuvable pour permettre qu'une mesure soit prise à son encontre lui demandant de donner mainlevée de l'inscription, les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le Conservateur est situé sont seuls compétents, à la demande du débiteur ou du futur débiteur, pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur lui demandant la mainlevée de l'inscription.

3. – Lorsqu'une personne ne se conforme pas à la décision d'un tribunal compétent en vertu de la présente Convention ou, dans le cas d'une garantie nationale, à la décision d'un tribunal compétent, lui ordonnant de modifier l'inscription ou d'en donner mainlevée, les tribunaux visés au paragraphe 1 peuvent enjoindre le Conservateur de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la décision.

~~3.4~~ – Sous réserve des paragraphes précédents, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Conservateur.

Article 41

Compétence générale

~~2.1.~~ – Le tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant dont les parties sont convenues par un accord valide en vertu de la loi applicable, sont également compétents pour connaître toute demande relative à la présente Convention visée au paragraphe précédent et à l'article 40.

~~3.2.~~ – Aux fins du paragraphe précédent, une élection de for n'est pas invalide du seul fait que l'Etat du for choisi n'a pas de lien avec les parties ou l'accord.

~~4.3.~~ – Sous réserve de ~~l'~~article ~~s~~ 40 et ~~l'~~ ²⁷40bis, les tribunaux d'un Etat contractant compétents en vertu de la loi de ~~l'~~ cet Etat ~~du for~~, sont compétents pour toute demande relative à la présente Convention. ^{27bis} }

²⁷ ~~La référence au paragraphe 1 de l'article 40 suppose que les chefs de compétence prévus à l'article 40 sont exclusifs.~~

^{27bis} Le comité restreint du Comité de rédaction a attiré l'attention de la Plénière sur le fait que cela pourrait être exorbitant. Par ailleurs, le comité a estimé que cette disposition posait des problèmes pour l'article 40bis.

{ CHAPITRE XIII

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS }^{28, 29}

Article 41 bis

Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

Le Protocole pourra déterminer les relations entre la présente Convention et la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international ouverte à la signature à Ottawa le 28 mai 1988.

Article 41 ter

Relations avec le [projet] de Convention de la CNUDCI sur la cession de créances [à des fins de financement] [dans le commerce international]

[La présente Convention l'emporte sur le [projet] de Convention de la CNUDCI sur la cession de créances [à des fins de financement] [dans le commerce international] dans la mesure où elle s'applique à la cession de créances qui constituent des droits accessoires se rapportant à des garanties internationales portant sur des biens relevant des catégories visées au paragraphe 2 de l'article 3.]^{29bis}

CHAPITRE [XIV]

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES³⁰

[Article T

Responsabilité pénale et extra-contractuelle

La présente Convention n'exonère pas une personne de sa responsabilité pénale ou extra-contractuelle.]

²⁸

~~L'on estime que les seules Conventions existantes dont il faut traiter au Chapitre XII sont la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international et, peut être, la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international. L'on estime que les relations entre la présente Convention et les autres Conventions spécifiques à certains types de matériels devraient être laissées à chaque Protocole.~~

²⁹ ~~Ce Chapitre n'a pas été revu par le Comité de rédaction conformément à la décision de la Session conjointe de ne pas examiner ce Chapitre à ce stade.~~

^{29bis}

Cette disposition peut être modifiée ou éliminée en fonction de la forme définitive que prendra la future Convention de la CNUDCI.

³⁰

~~Seuls les articles V et Y de ce Chapitre ont été revu par le Comité de rédaction lors de la deuxième Session conjointe.~~

Article U

Entrée en vigueur

1. – La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du [troisième / cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion³¹ ou d'adhésion mais seulement ne s'applique à l'égard d'une catégorie de biens visée dans un Protocole que:

- a) à compter du moment de l'entrée en vigueur ~~du~~ de ce Protocole ;
- b) sous réserve des dispositions de ce Protocole; et
- c) entre les Etats contractants Parties à ce Protocole.

2. – La présente Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument.

Article V

Opérations internes

~~[Si le Protocole le prévoit,] un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas la Convention à [une opération purement interne]. [Dans un tel cas, cet Etat peut préciser dans sa déclaration les types d'opérations qui doivent être considérées comme des opérations purement internes].~~

1. – Un Etat contractant peut déclarer au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que la Convention ne s'applique pas à une opération qui est une opération purement interne à l'égard de cet Etat.

2. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le Chapitre V et l'article 27 s'appliquent à une opération purement interne.

³¹

Lors de la deuxième Session conjointe, la Plénière a estimé qu'il serait souhaitable de n'exiger qu'un nombre limité de ratifications, acceptations, approbations ou adhésions pour l'entrée en vigueur de la future Convention. La question de savoir si les Etats devraient avoir la possibilité de ratifier la Convention séparément du Protocole a été laissée en suspens par la session plénière.

Article W

~~[Ajouter une disposition permettant une procédure accélérée pour la mise au point d'autres Protocoles.]³²~~

Protocoles sur le matériel roulant ferroviaire et sur le matériel d'équipement spatial

1. – L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) communique le texte de tout avant-projet de Protocole portant sur une catégorie de biens relevant des alinéas b) ou c) du paragraphe 3 de l'article 2 préparé par un groupe de travail réuni par UNIDROIT à tous les Etats parties à la Convention du fait qu'ils sont parties à tout Protocole existant, à tous les Etats membres d'UNIDROIT et à tous les Etats membres de toute organisation intergouvernementale représentée au sein du groupe de travail. Lesdits Etats seront invités à participer aux négociations intergouvernementales en vue de la mise au point d'un projet de Protocole sur la base de cet avant-projet de Protocole.

2. – UNIDROIT communique également le texte de tout avant-projet de Protocole préparé par un groupe de travail aux organisations non gouvernementales concernées pour autant qu'UNIDROIT l'estime opportun. De telles organisations non gouvernementales seront invitées à présenter à UNIDROIT des observations sur le texte d'avant-projet de Protocole ou, le cas échéant, de participer comme observateurs dans la préparation du projet de Protocole.

3. – A l'achèvement d'un projet de Protocole conformément aux dispositions des paragraphes précédents, le projet de Protocole sera soumis pour approbation au Conseil de Direction d'UNIDROIT en vue de son adoption par l'Assemblée Générale d'UNIDROIT et de toute organisation intergouvernementale qui pourrait être désignée par UNIDROIT.

4. – La procédure d'adoption des Protocoles visés par le présent article sera déterminée par les Etats prenant part à leur préparation.

Article W bis

Autres Protocoles futurs

1. – UNIDROIT peut constituer des groupes de travail afin de déterminer s'il est possible d'étendre l'application de la présente Convention, par un ou plusieurs Protocoles, à des biens relevant de toute catégorie de matériels d'équipement mobiles de grande valeur (autre qu'une catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 2 dont chacun est susceptible d'individualisation, et les droits accessoires portant sur de tels biens.

2. – Les Protocoles visés au paragraphe précédent pourront être préparés et adoptés conformément à la procédure prévue à l'article W.

³² ~~Ces dispositions devront faire l'objet d'un examen par le Groupe de travail sur le droit international public.~~

[Article X

Détermination des tribunaux compétents

Un Etat contractant doit désigner par voie de déclaration, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, quel sera le "tribunal" ou "les tribunaux" compétents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XII de la présente Convention.]

Article Y

Déclarations concernant les mesures

1. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que, aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

2. – Un Etat contractant doit déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, si toute mesure ouverte par les articles 8 à 10 au créancier dont la mise en oeuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande en justice, ne peut être exercé qu'avec une intervention du tribunal.

Article Z

Déclarations concernant les mesures provisoires avant le règlement au fond du litige

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 14.

Article Z bis

Réserves, déclarations et non application du principe de réciprocité

1. – Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention et le Protocole.

2. – Aucune déclaration n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention et le Protocole.

3. – Les dispositions de la présente Convention pouvant faire l'objet de réserves ou de déclarations s'imposent aux Etats contractants qui n'auront pas fait la réserve ou la déclaration correspondante dans leurs relations avec l'Etat contractant ayant fait la réserve ou la déclaration.

Article Z ter
Dispositions transitoires

Variante A

[La présente Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants.]

Variante B³³

[1. – Sauf dispositions contraires du paragraphe 2, la présente Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants.

2. – Lorsqu'un droit ou une garantie préexistant d'un type visé au paragraphe 2 de l'article 2 a été inscrit dans le Registre international avant l'expiration d'une période de transition de [...] ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention dans l'Etat contractant en vertu de la loi duquel il est né ou a été créé, il conservera la priorité qu'il avait avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. S'il n'a pas été ainsi inscrit, son rang sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 27.

3.- – Les dispositions du paragraphe précédent ne s'applique pas à un droit ou une garantie sur un bien né ou créé en vertu de la loi d'un Etat qui n'est pas devenu Etat contractant.

[Les autres Dispositions Finales devront être élaborées par la Conférence diplomatique]

³³ Le comité restreint a reconnu qu'il serait nécessaire, si la Variante B était adoptée, d'examiner la question des coûts qui seraient impliqués.

APPENDICE II

[AVANT-] PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES [A L'AVANT-] [AU] PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la Convention [d'Unidroit] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles pour autant qu'elle s'applique aux matériels d'équipement aéronautiques, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières du financement aéronautique et d'étendre le champ d'application de la Convention aux contrats de vente portant sur des matériels d'équipement aéronautiques,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement aéronautiques :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I*

Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – a) “aéronef” désigne un aéronef tel que défini aux fins de la Convention de Chicago, qui est soit une cellule d'aéronef avec les moteurs d'avion qui y sont posés, soit un hélicoptère ; [(a)]

b) “autorité d'enregistrement d'exploitation en commun” désigne l'autorité responsable d'un registre conformément à l'article 77 de la Convention de Chicago telle que mise en oeuvre par la Résolution adoptée par le Conseil de l'OACI le 14 décembre

* La numérotation des définitions sera ajustée après la session, de même que les renvois aux numéros des paragraphes dans le texte anglais.

1967 sur la nationalité et l'immatriculation des aéronefs exploités par des organisations internationales d'exploitation; [(g)]

c) "Autorité du registre" désigne l'autorité nationale ou l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun chargée de la tenue d'un registre d'aéronefs dans un Etat contractant et responsable de l'immatriculation et de la radiation de l'immatriculation d'un aéronef conformément à la Convention de Chicago ; [(o)]

d) "biens aéronautiques" désigne des cellules d'aéronef, des moteurs d'avion et des hélicoptères ; [(c)]

e) "cellules d'aéronef" désigne les cellules d'avion [(à l'exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane et de la police)] qui, lorsqu'elles sont dotées de moteurs d'avion appropriés, sont de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter :

i) au moins huit (8) personnes y compris l'équipage ; ou

ii) des biens pesant plus de 2.750 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (à l'exclusion des moteurs d'avion) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents ; [(d)]

f) "contrat conférant une garantie" désigne un contrat en vertu duquel une personne s'engage comme garant ; [(j)]

g) "Convention de Chicago" désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu'amendée, et ses annexes; [(f)]

i) "Etat d'immatriculation" désigne, en ce qui concerne un aéronef, l'Etat dont le registre national d'aéronefs est utilisé pour l'immatriculation d'un aéronef ou l'Etat où est située l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun responsable du registre d'aéronefs ; [(q)]

j) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit ; [(k)]

k) "hélicoptère" désigne un aérodyne plus lourd que l'air [(à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane et de la police)] dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter :

i) au moins cinq (5) personnes y compris l'équipage ; ou

ii) des biens pesant plus de 450 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents ; [(l)]

l) “moteurs d’avion” désigne des moteurs d’avion [(à l’exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane et de la police)] à réacteurs, à turbines ou à pistons qui :

i) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d’au moins 1.750 livres ou une valeur équivalente ; et

ii) dans le cas des moteurs à turbines ou à pistons, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d’au moins 550 C.V. ou une valeur équivalente,

et s’entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents ; [(b)]

m) “partie autorisée” désigne la partie décrite au paragraphe 2 de l’article XIII ; [(e)]

n) “radiation de l’immatriculation de l’aéronef” désigne la radiation ou la suppression de l’immatriculation de l’aéronef de son registre d’aéronefs conformément à la Convention de Chicago; [(h)]

o) “Registre d’aéronefs” désigne tout registre tenu par un Etat ou une autorité d’enregistrement d’exploitation en commun aux fins de la Convention de Chicago ; [(n)]

p) “ressort principal de l’insolvabilité” désigne l’Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué; [(p)] et

q) “situation d’insolvabilité” désigne :

i) l’ouverture des procédures d’insolvabilité ; ou

ii) l’intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suppression effective, lorsque la loi ou une action de l’Etat interdit ou suspend le droit des créanciers d’introduire une procédure d’insolvabilité à l’encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention. [(m)]

Article II

Application de la Convention à l’égard des biens aéronautiques

1. – La Convention s’applique aux biens aéronautiques tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole seront connus sous le nom de la Convention [d’UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles telle qu’elle s’applique aux biens aéronautiques.

Article III

Champ d’application

1. – Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention s'applique à une vente comme si les références à un contrat constituant ou instituant un régime pour la constitution d'une garantie internationale étaient des références au contrat de vente et comme si les références au débiteur étaient des références au vendeur en vertu du contrat de vente.

2. – Sans préjudice de l'application du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, la Convention s'applique aussi lorsqu'un aéronef est immatriculé dans un registre d'aéronefs d'un Etat contractant [, ou encore s'il est stipulé dans un contrat que l'aéronef sera immatriculé dans un Etat contractant, et y est effectivement immatriculé par la suite].

~~[2. – Nonobstant les dispositions de l'article V de la Convention, le présent Protocole s'applique à [une opération purement interne].~~

3. – Aux fins de la définition de "opération interne" à l'article premier de la Convention :

a) une cellule d'aéronef est située dans l'Etat d'immatriculation de l'aéronef auquel elle appartient ;

b) un moteur d'avion est situé dans l'Etat d'immatriculation de l'aéronef sur lequel il est installé ou, s'il n'est pas installé sur un aéronef, dans l'Etat où il se trouve matériellement ; et

c) un hélicoptère est situé dans l'Etat où il est immatriculé. [4] –

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, sauf en ce qui concerne les paragraphes 2 à 4 de l'article IX. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article XI.

Article IV

Application de la Convention aux ventes

A moins que le contexte ne s'y oppose, les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent à une vente ou à une vente future comme elles s'appliquent à une garantie internationale ou à une garantie internationale future :

le paragraphe 1 de l'article 20 ;

les paragraphes 1 et 2 de l'article 25 ;

le Chapitre VIII à l'exception du paragraphe 3 de l'article 27; et

l'article 38.

Article V

Formalités et effets du contrat de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui :

a) est conclu par écrit ;

b) porte sur un bien aéronautique dont le cédant a le pouvoir de disposer ; et

_____ c) rend possible l'identification du bien aéronautique conformément au présent Protocole.

2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien aéronautique à l'acheteur conformément aux termes du contrat.

3. – Une vente peut être inscrite dans le Registre International avec le consentement écrit du vendeur.

Article VI

Pouvoirs des représentants

Une personne peut conclure un contrat ou une vente et inscrire une garantie internationale ou une vente portant sur un bien aéronautique en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention.

Article VII

Description des biens aéronautiques

Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom de ce constructeur et la désignation du modèle, est nécessaire et suffit à identifier le bien aux fins de l'alinéa c) de l'article 7 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

Article VIII

Choix de la loi applicable

1. – Les parties à un contrat ou à un contrat de vente, ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination accessoire peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et de leurs obligations contractuels aux termes de la Convention.

2. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article IX

Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas qui sont précisés dans ces dispositions :

- a) faire radier l'immatriculation de l'aéronef ; et
- b) faire exporter et faire transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2. – Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

3. – a) Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens aéronautiques.

b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens aéronautiques :

i) toute mesure prévue par la Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable.

ii) Un accord entre le débiteur et le créancier quant à ce qui est commercialement raisonnable est irréfutable.

4. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis suffisant", prévue au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

Article X

Définition des mesures d'urgence

1. - Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration dans ce sens en vertu du paragraphe 2 de l'article XXX et de la mesure prévue dans cette déclaration.

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures judiciaires, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme une période du nombre de jours, à compter de la date de dépôt de l'acte introductif d'instance, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel l'acte est introduit.

3 – Le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d) :

"e) la vente et l'attribution des produits de la vente".

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent, est libéré de toute autre garantie primée par la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 27 de la Convention.

5. - Un contrat conclu entre le débiteur et le créancier pour exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention lie toutes les parties intéressées.]

[6.] – Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par l'Autorité du registre et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, au plus tard dans les [...] jours après que la mesure judiciaire prévue au paragraphe 2 soit autorisée ou, lorsque la mesure judiciaire est autorisée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par les tribunaux de cet Etat contractant, conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.

Article XI
Mesures en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article s'applique seulement lorsque
- a) un Etat contractant a fait une déclaration dans ce sens en vertu du paragraphe 3 de l'article XXX; et
 - b) le ressort principal de l'insolvabilité est situé dans un Etat contractant.

[Variante A]

1bis Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue, sous réserve du paragraphe 6, le bien aéronautique au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- a) la fin du délai d'attente ; et
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du bien aéronautique si le présent article ne s'appliquait pas.

2. – Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

3. – Les références faites au présent article à l'"administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

4. – A moins que et jusqu'à ce que le créancier ait eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 1bis du présent article :

- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien aéronautique et en conserve sa valeur conformément au contrat ; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi pertinente en matière d'insolvabilité.

5. – Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien aéronautique en vertu d'accords conclus en vue de conserver sa valeur.

6. – L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du bien aéronautique lorsque, au plus tard au moment précisé au paragraphe 1 bis, il a remédié aux manquements et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

7. – Les mesures prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article IX du présent Protocole doivent être rendues disponibles par les autorités du registre et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les [...] jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier notifie à ces autorités que le bien aéronautique lui a été restitué.

8. – Il est interdit d'empêcher ou de retarder l'exécution des mesures permises par la Convention ou le Protocole après le délai fixé au paragraphe 1 bis.

9. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

10. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat

11. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et des garanties non conventionnels privilégiés appartenant à une catégorie couverte par une déclaration déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention, ne priment en cas d'insolvabilité les garanties inscrites.

12. – La Convention, tel que modifié par l'article IX du présent Protocole, s'appliquent à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

[Variante B]

1 bis – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur selon le cas, à la demande du créancier, doit notifier au créancier dans le délai précisé dans la déclaration faite en vertu de l'article XXXIII s'il :

a) remédiera aux manquements et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs ; ou s'il

b) donnera au créancier la possibilité de prendre possession du bien aéronautique au créancier conformément à la loi applicable.

2. – La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à demander la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

3. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

4. – Lorsque le débiteur ou l'administrateur d'insolvabilité, selon le cas, ne procède pas à la notification conformément au paragraphe 1 ou lorsqu'il a déclaré qu'il donnera possession du bien aéronautique mais ne le donne pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du bien garanti aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger toute mesure ou garantie complémentaire.

5. – Jusqu'à ce qu'une autorité judiciaire ait statué sur la créance et la garantie, le bien aéronautique ne peut être vendu.

Article XII

Assistance en cas d'insolvabilité

Les tribunaux d'un Etat contractant où se trouve un bien aéronautique coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les

tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XI.

Article XIII

Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation

1. – Lorsque le débiteur a délivré une autorisation irrévocable de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation suivant pour l'essentiel le formulaire annexé au présent Protocole et l'a soumise pour inscription à l'Autorité du registre, cette autorisation doit être inscrite ainsi.

2. – Le bénéficiaire de l'autorisation (la "partie autorisée") ou la personne qu'elle certifie être désignée à cet effet est la seule personne habilitée à mettre en oeuvre les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article IX ; il ne peut mettre en oeuvre ces mesures qu'en conformité avec l'autorisation et les lois et réglementations applicables en matière de de sécurité aérienne. Le débiteur ne peut révoquer cette autorisation sans le consentement écrit de la partie autorisée. L'Autorité du registre annule une autorisation inscrite au registre à la demande de la partie autorisée.

3. – L'Autorité du registre et les autres autorités administratives dans les Etats contractants devront prêter promptement leur concours et leur aide à la partie autorisée pour prendre les mesures prévues à l'article IX.

Article XIV

Modification des dispositions relatives aux priorités

L'article 27 de la Convention s'applique sans le paragraphe 3.

Article XIV

Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – Un acheteur en vertu d'un contrat de vente inscrit acquiert son droit libre de toute garantie inscrite postérieurement et de toute garantie non inscrite, même si l'acheteur a connaissance de la garantie non inscrite, mais sous réserve d'une garantie inscrite antérieurement.

2. – Nonobstant les dispositions du paragraphe 6 de l'article 27 :

a) les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 27 déterminent la priorité entre le titulaire d'un droit portant sur un [objet] (autre qu'un bien aéronautique) avant son installation sur un bien aéronautique ou après son enlèvement, et le titulaire d'une garantie internationale portant sur ce bien aéronautique; b) la propriété d'un moteur d'avion n'est pas transférée par le seul fait qu'il a été installé sur une cellule d'aéronef, ou qu'il en a été enlevé.

Article XV
Modification des dispositions relatives aux cessions

1. – Le paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa c) :

“d) a été consentie par écrit par le débiteur, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire.”¹³

[2.– Le paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention s'applique sans l'alinéa c).]

[2.] [3.] L'article 34 de la Convention s'applique comme si les mots suivant l'expression “non détenus avec une garantie internationale” étaient omis.]¹⁴

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AERONAUTIQUES

Article XVI
L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. – L'Autorité de surveillance est

2. – [Le premier Conservateur est ...] [L'Autorité de surveillance nomme le Conservateur.]

3. – Le premier Conservateur assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par [les Etats contractants] [l'Autorité de surveillance].]

Article XVII
Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

¹³ Cette disposition sera biffée si les mots “consent par écrit à la cession, que le consentement soit ou non préalable à la cession ou qu'il identifie le cessionnaire” sont acceptés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 31 de l'avant-projet de Convention.

¹⁴ L'article 34 de l'avant-projet de Convention, tel qu'il pourrait être modifié par cet avant-projet de Protocole, aura des répercussions importantes pour les droits concurrents d'un financeur de créances et d'un financeur dont la garantie repose sur un actif. Il faudrait réfléchir à la règle appropriée dans le contexte du financement aéronautique ainsi qu'à ses effets sur le financement général de créances.

Article XVIII
Désignation de points d'entrée

1. – Sous réserve du paragraphe 2, tout Etat contractant peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, désigner sur son territoire un organisme chargé, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des renseignements nécessaires à l'inscription..

2. – Un Etat contractant ne peut effectuer la désignation visée au paragraphe précédent qu'à l'égard :

a) des garanties internationales ou des ventes portant sur des hélicoptères ou des cellules d'aéronefs se rattachant à des aéronefs immatriculés dans cet Etat ; et

b) des droits ou des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription créés en vertu de son droit interne ; et

c) des avis de garanties nationales.

Article XIX
Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 5 de l'article 19 de la Convention, le critère de consultation d'un bien aéronautique est le numéro de série du constructeur, accompagné, le cas échéant, des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

Variante A

[3. – Les frais mentionnés à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts de fonctionnement raisonnables du Registre international et des bureaux d'inscription et, dans le cas des frais initiaux, les coûts de conception et de mise en place du système d'inscription international.]

Variante B

[3. – Le Conservateur est, dans l'exercice de ses fonctions en tant que chargé du fonctionnement du Registre international, une organisation à but non lucratif.]

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers bureaux d'inscription fonctionnent pendant les heures de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

5. – L’assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 2 de l’article 26bis couvre tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention

CHAPITRE IV **COMPETENCE**

Article XX²⁰

Modification des dispositions relatives à la compétence

Aux fins des articles 40 et 41 de la Convention, le tribunal d’un Etat contractant est également compétent lorsque cet Etat est l’Etat d’immatriculation.

Article XXI

Renonciation à l’immunité de juridiction

1. – Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la renonciation à l’immunité de juridiction au regard des tribunaux visés aux articles 40 ou 41 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d’exécution des droits et des garanties portant sur un bien aéronautique en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d’attribution de compétence ou d’exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d’avoir recours aux mesures d’exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit [authentifié] contenant une description de l’aéronef.

²⁰ Le Groupe de travail sur la compétence juridictionnelle a conclu lors de la deuxième Session conjointe “qu’il faudrait reprendre plus tard l’étude de cet article, lorsque les délégations et les observateurs auront étudié plus à fond la question” (Rapport du Groupe de travail sur la compétence juridictionnelle OACI Réf. LSC/ME/2-WP/27 / UNIDROIT CEG/Gar. Int./2 WP/27, § 2:14).

CHAPITRE V

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXII

Relations avec la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs

Pour tout Etat contractant qui est partie à la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, ouverte à la signature à Genève le 19 juin 1948, la présente Convention l'emporte sur cette Convention pour autant que celle-ci s'applique aux aéronefs tels que définis dans le présent Protocole et aux biens aéronautiques.

Article XXIII

Relations avec la Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs

1. – Pour tout Etat partie contractant qui est partie à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs, ouverte à la signature à Rome, le 29 mai 1933, la présente Convention l'emporte sur cette Convention pour autant que celle-ci s'applique aux aéronefs.

2. – Un Etat contractant à la Convention susmentionnée pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au présent Protocole, déclarer qu'il n'appliquera pas le présent article. ^{22bis}

Article XXIV

Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international dans la mesure où elle s'applique à des biens aéronautiques, ouverte à la signature à Ottawa le 26 mai 1988.

^{22bis}

Ce paragraphe sera déplacé le moment venu dans les dispositions finales.

ADDENDUM

CHAPITRE VI

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES ²³

Article XXV

Adoption du Protocole

1. – Le présent Protocole sera ouvert à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et restera ouvert à la signature de tous les Etats contractants à [...] jusqu'au [...].

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats contractants qui l'ont signé.

3. – Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats contractants qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle il sera ouvert à la signature.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire ²⁴

Article XXVI

Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date du dépôt du [troisième / cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. – Pour tout Etat contractant qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du [troisième / cinquième] instrument de ratification,

²³ L'on envisage, conformément à la pratique, l'élaboration d'un projet de Dispositions Finales en vue de la Conférence diplomatique au moment où les experts gouvernementaux auront achevé la mise au point du projet de Protocole. Les propositions de projet de dispositions finales qui figurent ci-dessous dans un *addendum* à cet avant-projet de Protocole n'entendent aucunement préjuger ce processus mais se bornent à indiquer les suggestions du Groupe du protocole aéronautique en la matière telles que développées par la session conjointe. Il convient de noter en particulier les paragraphes 3 des articles XXXI et XXXIII (limitant les effets de toute dénonciation, ou de toute déclaration ou réserve future à l'égard des droits établis) et l'article XXXIV (instituant une Commission de révision et envisageant l'examen de l'application du présent Protocole et sa révision).

²⁴ L'on recommande l'adoption lors de la Conférence diplomatique d'une résolution (qui devrait figurer dans les Actes de la Conférence) tendant à prévoir l'utilisation par les États contractants d'un instrument de ratification type destiné à uniformiser, entre autres, la forme des déclarations et des réserves ainsi que des retraits des déclarations et des réserves.

d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat contractant le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXVII
Unités territoriales

1. – Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par le présent Protocole pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que le présent Protocole s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. – Ces déclarations seront notifiées au depositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat contractant.

Article XXVIII

Article XXX
Déclarations écartant l'application de certaines dispositions

1. – Un Etat contractant, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion peut déclarer qu'il appliquera les articles VIII, XII et XIII du présent Protocole individuellement ou cumulativement .

2. – Un Etat contractant, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, peut déclarer qu'il appliquera en tout ou en partie l'article X du présent Protocole. S'il fait une telle déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X, il précise le délai requis par cette disposition.

3. – Un Etat contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'ensemble des dispositions de la Variante A ou de la Variante B de l'article XI et, dans ce cas, cet Etat précise à quel type de procédures d'insolvabilité il appliquera soit la Variante A soit la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe précise le délai requis par cette disposition.

4. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'Etat qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXXI

Déclarations subséquentes

1. – Le présent Protocole peut faire l'objet d'une déclaration subséquente par l'un quelconque des Etat contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La déclaration subséquente s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [douze/six] mois après la date du dépôt de l'instrument dans lequel une telle déclaration est faite auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée dans l'instrument dans lequel la déclaration est faite, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune déclaration subséquente n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la déclaration subséquente.

Article XXXII
Retrait des déclarations et des réserves

Tout Etat contractant qui fait une déclaration ou émet une réserve en vertu du présent Protocole peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article XXXIII
Dénonciations

1. – Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etat contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [douze/six] mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune dénonciation n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article XXXIV
Etablissement et fonctions de la Commission de révision

1. – Une Commission de révision composée de cinq membres sera nommée dans les meilleurs délais pour élaborer des rapports annuels à l'intention des Etats contractants concernant les matières visées aux alinéas a) - d) du paragraphe 2.

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats contractants, des conférences des Etats contractants seront convoquées périodiquement pour examiner :

a) l'application pratique du présent Protocole et son efficacité à faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail portant sur des biens aéronautiques ;

b) l'interprétation donnée aux dispositions de la Convention, du présent Protocole et du règlement par les tribunaux ;

c) le fonctionnement du système d'inscription international ainsi que l'exécution des fonctions du Conservateur et sa supervision par l'Autorité de surveillance ; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux accords relatifs au Registre international.

Article XXXV

Arrangements relatifs au dépositaire

1. – Le présent Protocole sera déposé auprès [de] [du] [....].

2. – [Le] [la] [l'] [....] :

a) informe tous les Etats contractants qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré et [....] :

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;

ii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole ;

iii) du retrait de toute déclaration ;

iv) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ; et

v) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants signataires, à tous les Etats contractants qui y adhèrent et [à] [au] [....] ;

c) fournit au Conservateur le contenu de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion afin que les informations qui y sont contenues puissent être accessibles à tous ; et

d) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

FORMULAIRE D'AUTORISATION IRREVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE
L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION

[insérer la date]

Destinataire : [Insérer le nom de l'Autorité du registre]

Objet : Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation

Le soussigné est [l'exploitant] [le propriétaire] inscrit * de [indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule/de l'hélicoptère] portant le numéro de série du constructeur [indiquer ce numéro] et immatriculé [matricule][marques] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, incorporés ou fixés, ci-après dénommé "l'aéronef".

Le présent instrument constitue une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation délivré par le soussigné à [indiquer le nom du créancier] (ci-après, "la partie autorisée") suivant les termes de l'article XIII de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le soussigné demande, conformément à l'article susmentionné :

i) que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet soit reconnue comme étant la seule personne autorisée :

a) à faire radier l'immatriculation de l'aéronef du [indiquer le nom du registre d'aéronefs] tenu par [indiquer le nom de l'Autorité du registre] aux fins du Chapitre III de la Convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale ; et

b) à faire exporter et faire transférer physiquement l'aéronef [de] [indiquer le nom du pays] ;

ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet peut prendre les mesures décrites au paragraphe i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, à réception de la demande, l'Autorité aéronautique de [indiquer le nom du pays] collabore avec la partie autorisée pour une prompt exécution des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document ne peuvent être révoqués par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

Veillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant le présent document de façon adéquate dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet, et en le déposant auprès de [indiquer le nom de l'Autorité du registre].

Accepté et déposé le
[insérer la date]

[nom de l'exploitant/du propriétaire]

[inscrire les remarques d'usage]

par : [nom et titre du signataire]

* Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.